Commune de
La Flotte
Île de Ré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-509 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route du Praud
Pour effectuer une reprise des fossés et la création d'un exutoire d'eaux pluviales et d'une reprise d'enrobé

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

COLAS France-TERRITOIRE OUEST
LIEU DIT DE L'ABBAYE
17139 DOMPIERRE SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,
Considérant que pour effectuer une reprise des fossés, la création d'un exutoire d'eaux pluviales et d'une reprise d'enrobé, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés route du Praud.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Du lundi 2 novembre 2026 à 08h00 au lundi 16 novembre 2026 à 18h00**
La circulation se fera en demi chaussée en alternat, ponctuellement au gré des travaux, route du Praud, au droit du chantier, pour effectuer une reprise des fossés et la création d'un exutoire d'eaux pluviales par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ». Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier.
Du mardi 24 novembre 2026 à 08h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 18h00
La circulation et le stationnement seront interdits au gré des travaux, route du Praud, au droit du chantier, pour effectuer une reprise d'enrobé par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France-TERRITOIRE OUEST.

Fait à La Flotte, le 26 novembre 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU